

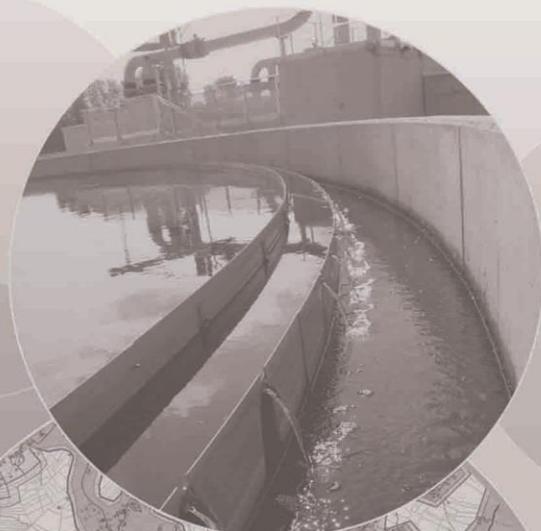
Département de l'Ain (01)

Communauté de Communes Val de Saône Centre



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône

Dossier d'enquête publique



Dossier 1902020/FC
Septembre 2019 – V5



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

1902020 / FC

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Val de Saône Centre

Mission :

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône

Modifications :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	05/2019	Document initial	RC	-
V2	06/2019	Prise en compte des remarques de la CCVSC	RC	-
V3	06/2019	Etude scénario supplémentaire	RC	-
V4	07/2019	Choix des scénarios de raccordement	RC	-
V5	09/2019	Intégration conclusions MRAE	MW	

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief – BP 430
01604 TREVOUX Cedex
Tel : 04 78 28 46 02
Fax : 04 74 00 36 97
E-mail : environnement@realites-be.fr

Nom et signature du chef de projet :

Fabien Chassignol

REALITES ENVIRONNEMENT
BP 430 - 165 Allée du Bief
01604 TREVOUX CEDEX
Tél. 04 78 28 46 02 - Fax 04 74 00 36 97

Sommaire

Rapport de présentation non technique	7
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage	9
II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	9
II.1. Justifications	9
II.2. Principales modifications.....	10
État des lieux	11
I. Présentation de la commune.....	13
I.1. Localisation géographique.....	13
I.2. Contexte administratif.....	14
I.3. Contexte socio-économique.....	14
II. Présentation du milieu naturel	17
II.1. Géologie et hydrogéologie	17
II.2. Occupation des sols	17
II.3. Patrimoine naturel	18
II.4. Contexte hydrographique	19
Zonage d'assainissement des eaux usées	23
I. Objectifs et réglementation.....	25
I.1. Objectifs.....	25
I.2. Rappel réglementaire	26
II. État des lieux de l'assainissement collectif communal	28
II.1. Organisation et gestion	28
II.2. Système d'assainissement du bourg	28
II.3. Système d'assainissement de Fareins	32
II.4. Etude de scénarios de raccordement.....	33
III. État des lieux de l'assainissement autonome communal.....	40

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif.....	40
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif.....	40
IV.Zonage d'assainissement des eaux usées.....	42
IV.1. Zones en assainissement collectif	42
IV.2. Zones en assainissement non collectif	43
IV.3. Cartographie et orientations	47
Annexes	49

Annexe 1 : Zonage d'assainissement actuellement en vigueur

Annexe 2 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 3 : Projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Annexe 4 : Fiches descriptives des filières autonomes préconisées

**Annexe 5 : Décision de la MRAE sur la non-nécessité d'une évaluation
environnementale**

Avant-propos

La commune de Messimy-sur-Saône, située dans le département de l'Ain, met en place son Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement réalisé en 2005-2006. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune de Messimy-sur-Saône.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement a consisté à :

- Établir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues.

Ce rapport présente donc la mise à jour du zonage d'assainissement, en cohérence avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas, afin de vérifier si elle n'est pas soumise à évaluation environnementale. En date du 30 août 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a fait savoir que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale. La décision de l'Autorité Environnementale est présentée en Annexe 5.

Le zonage pluvial fait l'objet d'une étude à part (compétence communale).



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2005-2006 : Réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône par AICE (Atlas Ingénierie Conception Exécution) ;
- 2014-2016 : Diagnostic des systèmes d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes Montmerle 3 Rivières (CCM3R, dont faisait partie la commune de Messimy-sur-Saône), par IRH ;
- 2018-2019 : Réalisation du PLU ;
- 30 août 2019 : Décision de la MRAE de ne pas soumettre le projet de zonage à évaluation environnementale après examen au cas par cas (*Annexe 5*) ;
- À venir : Enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement, du zonage pluvial et pour le PLU.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est présenté en *Annexe 1*. Les secteurs densément urbanisés sont actuellement déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zones d'assainissement collectif. Mais 3 justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➔ Mise en cohérence avec le tracé du réseau

Le secteur du Bicheron, en limite Sud de la commune, avait été classé en zone d'assainissement non collectif dans le précédent zonage. Toutefois, ce secteur était déjà desservi par le réseau d'assainissement du système de Fareins. Cette zone est classée en zone d'assainissement collectif.

➔ Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme :

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du zonage du Plan Local d'Urbanisme. En effet, plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle, zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif.

➔ Suppression de la zone d'assainissement « mixte » :

Le précédent zonage d'assainissement définissait 3 zones : une zone d'assainissement collectif, une zone d'assainissement non collectif et une « zone d'assainissement mixte (où les deux types d'assainissement sont envisageables) ». Cette dernière n'est pas réglementaire et est supprimée dans un souci de clarification. Ainsi, les 4 secteurs précédemment classés comme mixtes : Chemin des Pierres, Route de Chaleins/Chemin du Bicheron, Chemin de Rongefer et la partie nord du bourg entre

le Chemin de la Prairie et la Route de Lurcy, sont réparties au cas par cas entre zone d'assainissement collectif et zone d'assainissement non collectif.

II.2. Principales modifications

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel	Bicheron		X
Mise en cohérence avec le zonage PLU	Parcelles réparties sur l'ensemble de la commune	X	
	Chemin des Pierres	X	X (1 habitation déjà desservie)
	Route de Chaleins/Chemin du Bicheron	X	
	Chemin de Rongefer	X	
Suppression de la zone d'assainissement « mixte »	Partie nord du bourg entre le Chemin de la Prairie et la Route de Lurcy	Chemin de la Prairie (scénario de raccordement 1)	X (assainissement collectif futur)
		Chemin de la Bâtone (scénario de raccordement 2)	X (assainissement collectif futur)
		Entre le stade et le Chemin du Liamby	X
		Chemin du Liamby (scénario de raccordement 3)	X
		RD933	X
		Route de Lurcy	X



État des lieux

I. Présentation de la commune

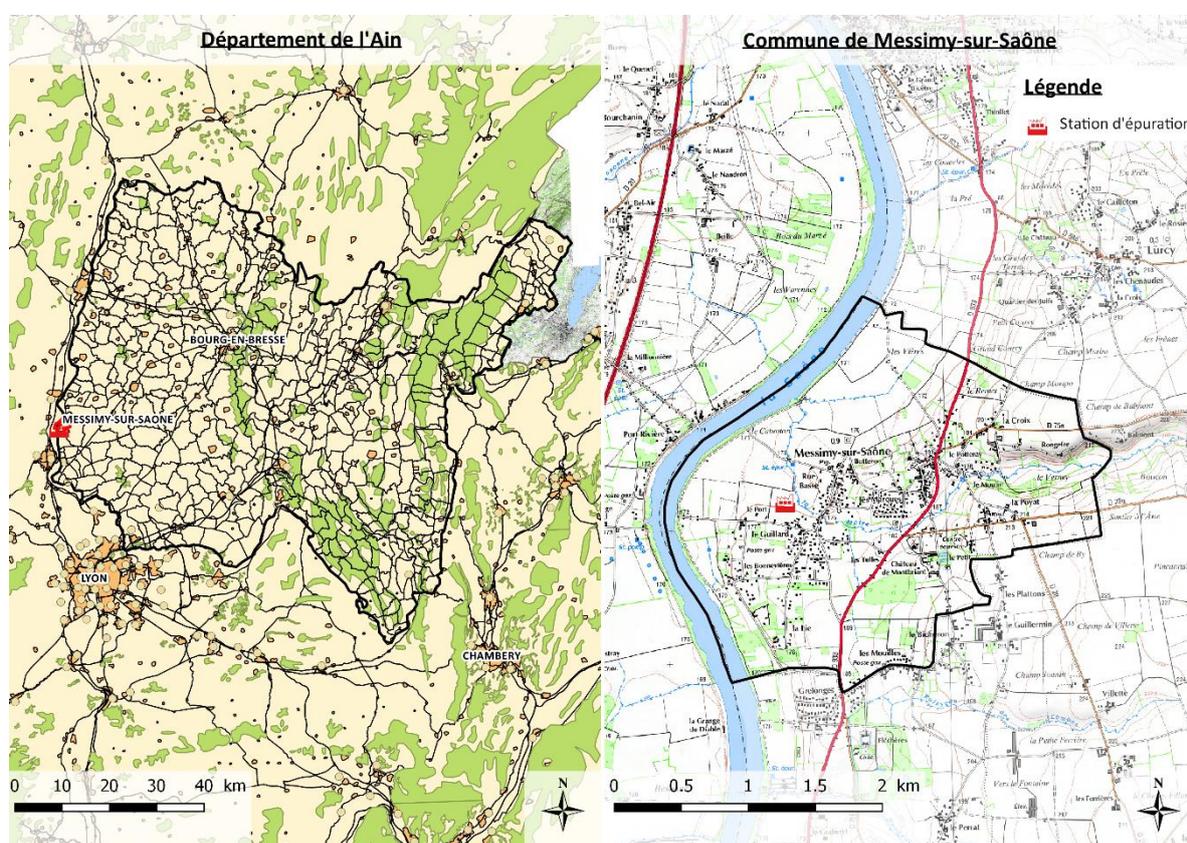
I.1. Localisation géographique

La commune de Messimy-sur-Saône est située à une quarantaine de kilomètres au Nord de Lyon, dans le département de l'Ain

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 6 km². Implantée au bord de la Saône, la commune se caractérise par une topographie peu marquée. Les altitudes s'échelonnent entre 168 et 226 m NGF, le point haut se situant à la partie Est du territoire communal, au lieu-dit « La Poyat », le centre se trouve à une altitude approximative de 180 m NGF.

La commune est traversée par la route départementale n°933 en son centre.

La figure suivante présente la localisation géographique de la commune.



Localisation géographique (Source : IGN)

I.2. Contexte administratif

La commune de Messimy-sur-Saône fait notamment partie :

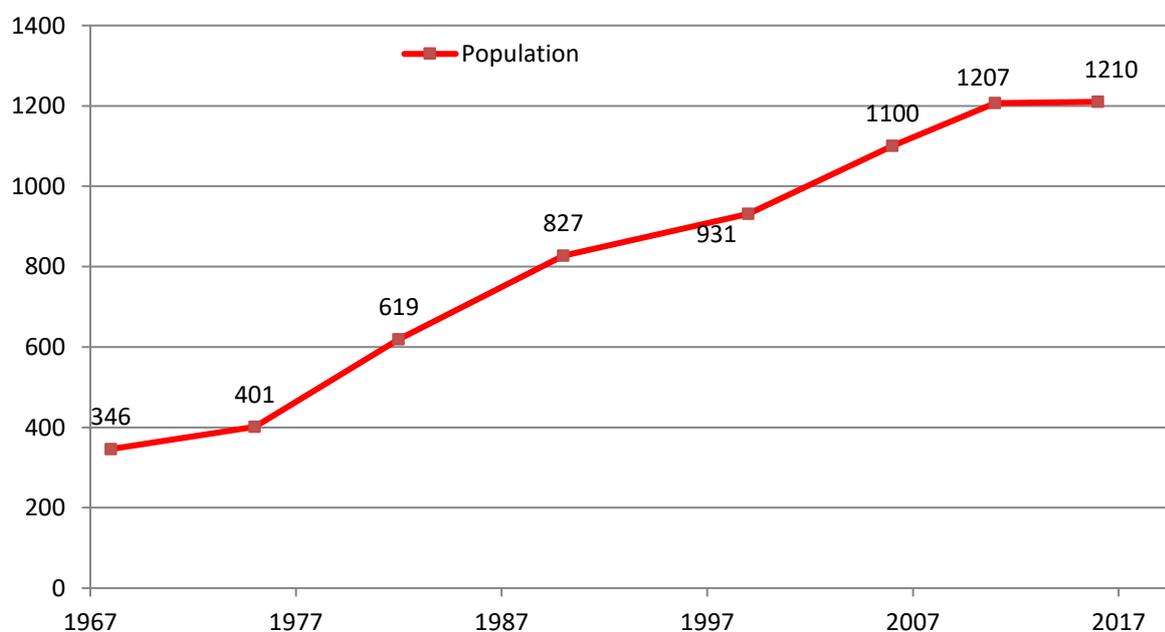
- De la **Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC)**. Cette structure de 15 communes compte près de 21 000 habitants. Elle porte les compétences relatives à l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) et non collectif.
- Du **Syndicat Intercommunal des Eaux de Montmerle-sur-Saône et environs** dont 11 communes sont adhérentes. Il porte les compétences relatives à l'eau potable (production, transfert, distribution).

I.3. Contexte socio-économique

I.3.1. Démographie

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales 2016, entrées en vigueur en 2019).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	346	401	619	827	931	1100	1207	1210
Taux d'évolution entre recensements		15,9%	54,4%	33,6%	12,6%	18,2%	9,7%	0,2%
Taux d'évolution annuel		2,1%	6,4%	3,7%	1,3%	2,4%	1,9%	0,0%



La population communale augmente depuis les années 1970. Le dernier recensement décomptait environ 1 210 habitants sur la commune de Messimy-sur-Saône.

I.3.2. Organisation de l'habitat

D'après le recensement de 2015, le parc résidentiel de Messimy-sur-Saône compte 541 logements, dont 479 résidences principales, soit près de 90 % du parc immobilier. Le nombre moyen d'occupants des logements totaux est de 2.24 habitants/logement.

I.3.3. Urbanisme

➔ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

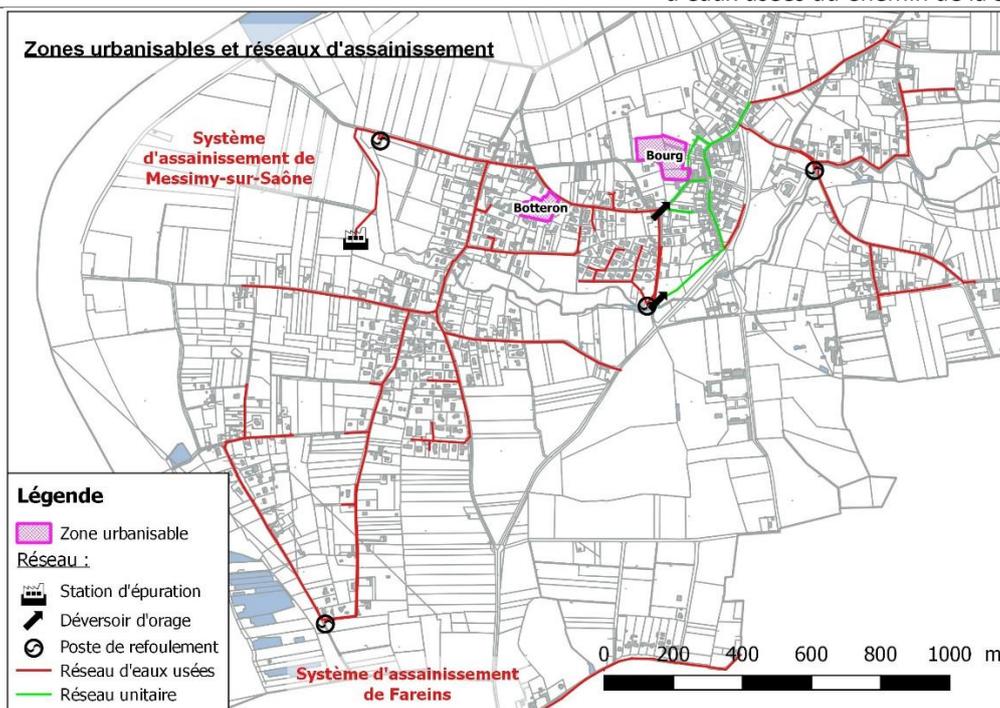
La commune de Messimy-sur-Saône appartient au SCoT du Val de Saône Dombes. Celui-ci fixe pour la commune la construction d'au maximum 5 logements par an, ce qui est très légèrement inférieur au rythme de construction depuis 10 ans.

➔ Document communal :

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration. Le bureau Latitude UEP est en charge du dossier. Le projet est compatible avec le SCoT, puisqu'il prévoit sur 12 ans la construction de 60 logements pour atteindre une population d'environ 1 500 habitants.

Ainsi 2 zones urbanisables sont prévues (en dehors des dents creuses) :

Secteur	Surface	Densité	Projet	Situation par rapport à l'assainissement
Bourg	1.3 ha	30 logements/ha	39 logements	Desservi gravitairement par le réseau unitaire
Botteron	0.6 ha	15 logements/ha	9 logements	Desservi a priori gravitairement par le réseau d'eaux usées du Chemin de la Saône



I.3.4. Activités professionnelles et établissements d'accueil

➤ Activités professionnelles :

La commune de Messimy-sur-Saône dispose d'une zone d'activités artisanales et économiques (ZAE des Sablons). Les 13 établissements peuvent être considérés comme assimilés domestiques et n'ont pas de rejets particuliers en termes de qualité ou de quantité. Il n'y a pas de convention de déversement mise en œuvre sur la commune.

➤ Établissements d'accueil :

La commune compte plusieurs établissements d'accueil :

Activité	Établissement	Caractéristiques	Situation par rapport à l'assainissement
Restauration	Restaurant du Val de Saône Chez Séverine	Non connues	
	Chambres d'hôtes « La Maison de Marie »	18 personnes	
	Chambres d'hôtes et gîte « Les Chambres à ID »	4 chambres + 3 personnes	Collectif (système du Bourg)
Hébergements	Chambre d'hôtes « La Grange de la Bâtonne »	1 chambre	
	Chambres d'hôtes « Le Pigeonnier du Val de Saône »	4 chambres	
	Camping municipal	26 emplacements	

Le nombre d'équivalents-habitants correspondant est restreint et n'est pas amené à augmenter. Les écoles n'ont pas été considérées (les élèves habitent la commune).

II. Présentation du milieu naturel

II.1. Géologie et hydrogéologie

➤ Géologie

La commune de Messimy-sur-Saône est implantée entre la vallée de la Saône, large dépression d'axe méridien dans laquelle s'étalent une série de terrasses alluviales, et la partie occidentale du plateau des Dombes, recouverte par des moraines supportant une couverture limoneuse continue.

Ainsi, le territoire communal est dans sa majeure partie (depuis le bourg jusqu'à l'Est du territoire communal) recouvert d'un complexe limoneux (limons des Dombes), plus ou moins altéré (faciès voisin du loess). Sa composition est non calcaire, plus ou moins argileuse, et son épaisseur apparente varie de 0 à 4 mètres.

Ces formations sont recouvertes par des alluvions fluviales localisées au Sud du territoire communal.

Un cône de déjection composé par des alluvions torrentielles actuelles et récentes du cours d'eau La Mâtre, sépare les limons du bourg des alluvions fluviales des terrains situés plus au Sud.

Les zones situées à l'Ouest et au Nord du Bourg sont recouvertes quant à elles, d'alluvions fluviales actuelles et récentes, constituées essentiellement de cailloutis, sables grossiers, argiles et limons.

➤ Hydrogéologie

Le territoire considéré est entièrement drainé par la Saône, dont les alluvions constituent le principal aquifère (épaisseur aquifère de l'ordre de 6 à 10 m, avec une perméabilité de l'ordre de $1 \text{ à } 5.10^{-4} \text{ m/s}$).

Il n'y a pas de captage ni de périmètre de protection de captage sur la commune. A noter toutefois, la présence du champ captant de Saint-Georges-de-Reneins, en face de la commune de Messimy-sur-Saône, de l'autre côté de la Saône.

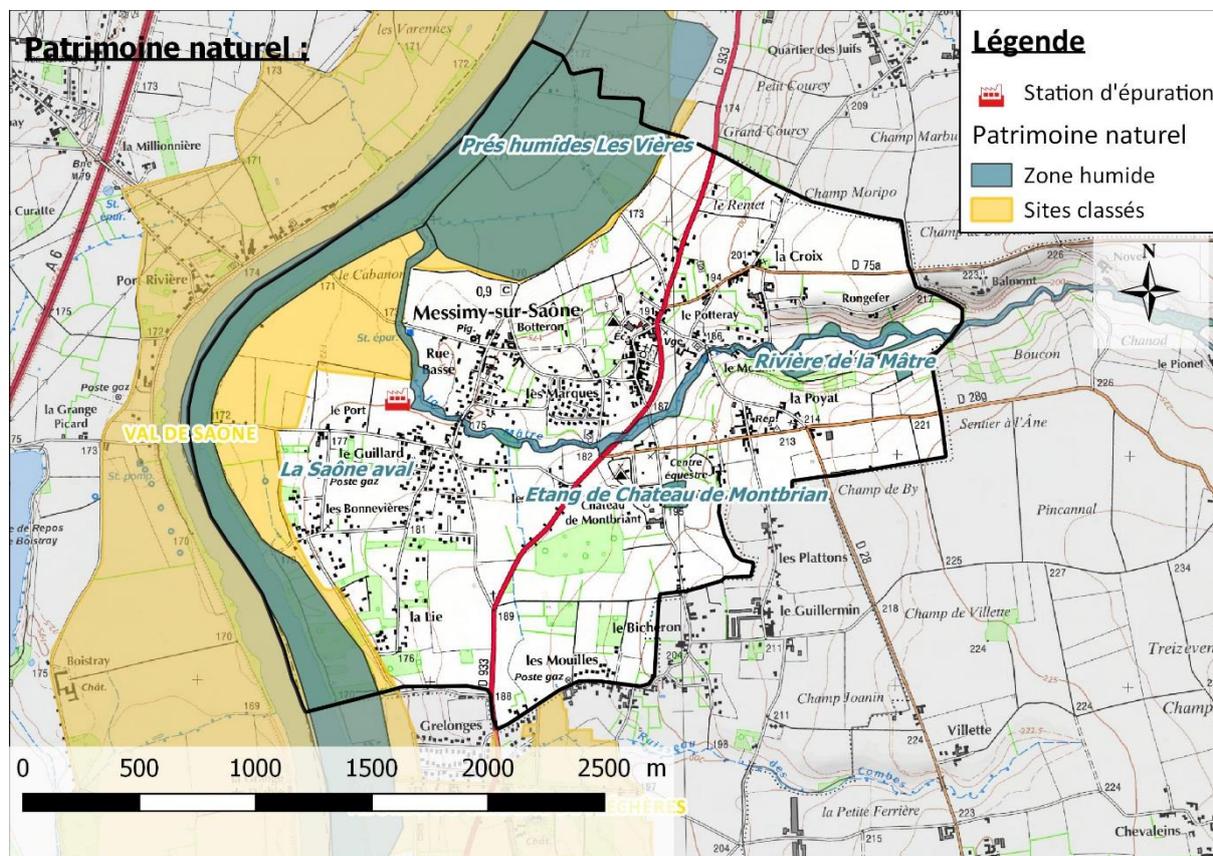
II.2. Occupation des sols

L'occupation des sols est organisée de la manière suivante :

- Une zone urbanisée discontinue au droit du bourg et des zones résidentielles (18% du territoire),
- Une juxtaposition de parcelles à usage agricole notamment (75 %),
- Les bords de Saône (6%).

II.3. Patrimoine naturel

La figure suivante représente la cartographie des zones d'intérêt particulier sur la commune.



Les bords de Saône sont considérés comme **site classé** (Val de Saône).

Les **zones humides** sont définies comme des terrains inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire possédant une biodiversité abondante. Messimy-sur-Saône compte 4 zones humides sur le territoire communal. Celles-ci sont principalement au bord de la Saône et du ruisseau la Mâtre. Elles doivent être prises en compte, par exemple, dans le cadre d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU), de demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, d'élaboration de mesures compensatoires, de mise en œuvre des SDAGE, etc.

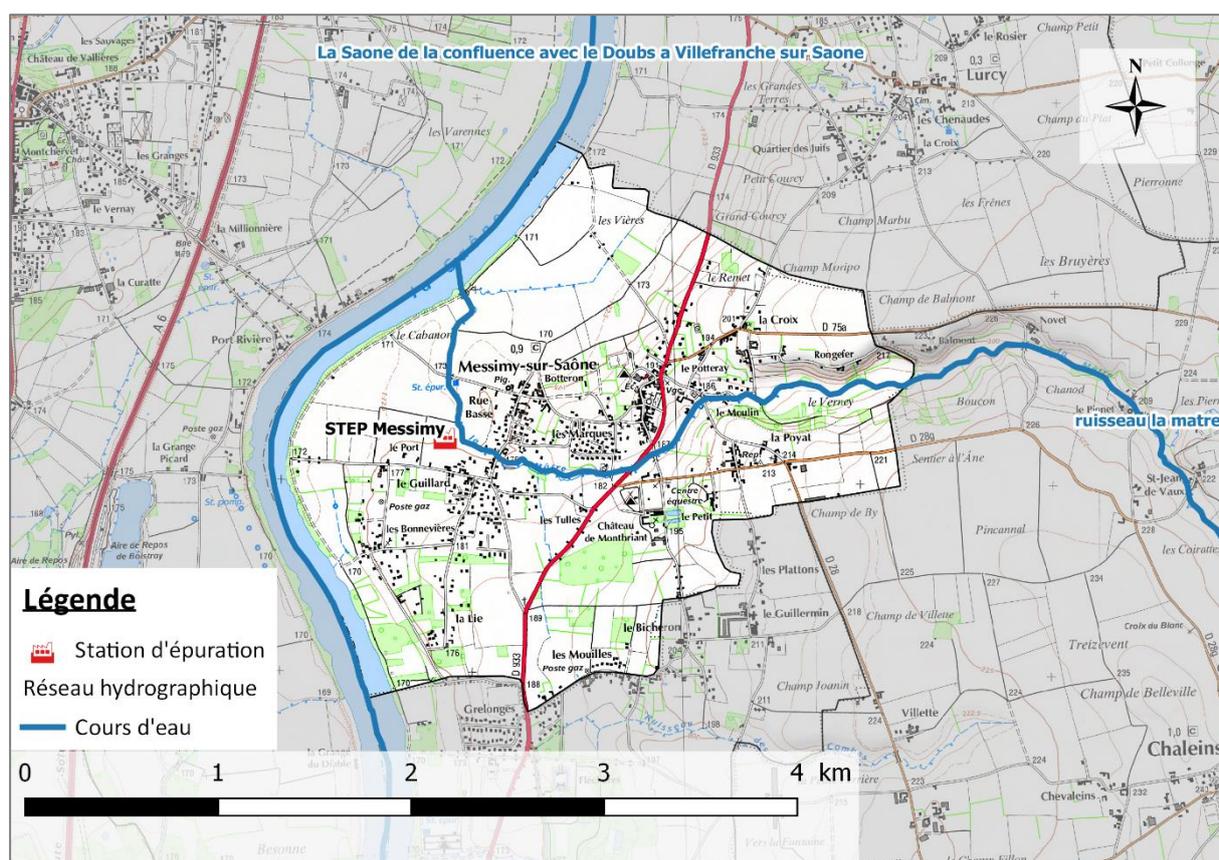
Aucun autre site d'intérêt remarquable protégé réglementairement (sites Natura 2000, ZICO, Parc Naturel Régional, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle ou Réserve Naturelle Régionale) n'est présent sur la commune de Montrottier. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et arrêtés de protection du biotope ne sont pas listés car ils n'ont pas de conséquences concrètes sur l'assainissement.

II.4. Contexte hydrographique

II.4.1. Présentation du réseau hydrographique

La commune de Messimy-sur-Saône appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le territoire communal est traversé en son centre par La Mâtre et bordé à l'Ouest par la Saône. La figure ci-dessous présente le réseau hydrographique :



Réseau hydrographique de la commune de Messimy-sur-Saône (Source : IGN, BD Carthage)

Bien que située en rive gauche de la Mâtre, la station d'épuration rejette les eaux traitées du système directement dans la Saône, qui constitue ainsi le milieu récepteur du système (hors déversoir d'orage).

La Mâtre est le milieu récepteur des eaux déversées par les deux ouvrages de délestage du bourg.

II.4.2. Inondabilité

La commune de Messimy-sur-Saône est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Saône et de ses affluents. Celui-ci a été approuvé le 28/12/2015.

Le zonage définit 3 types de zones :

- **La zone rouge** dans laquelle tout aménagement ou construction est proscrit, concerne les bords de Saône et de Mâtre. Plusieurs habitations non desservies par l'assainissement collectif sont situées en zone rouge, cf. carte ci-après. **Des prescriptions particulières seront formulées pour l'assainissement de ces habitations dans le cadre du zonage d'assainissement .**
- **La zone bleue** qui correspond aux zones d'aléa modéré et qui fait l'objet de prescriptions pour l'occupation et l'utilisations des sols, concerne quelques secteurs restreints Chemin des Ferrières, Chemin de Prenois, Chemin des Rouettes, Chemin des Bonnevières.
- **La zone blanche** qui constitue une zone d'apport des eaux pluviales, où il n'y a pas de risque inondation par débordement de cours d'eau, s'étend sur le reste de la commune.

II.4.3. Outils de gestion

☞ **La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) :**

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe comme objectif d'atteindre à horizon 2027 (initialement 2015) le « **bon état** » **écologique et chimique** pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

☞ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :**

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, un nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été adopté le 19 septembre 2014 par le Comité de bassin. Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans.

Il fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE. Le SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines pour certains cas justifiés. En ce qui concerne les milieux récepteurs communaux, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Motifs de modification des délais initiaux
FRDR1807a La Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche sur Saône	2027	2015 sans ubiquiste - 2027 avec ubiquiste	<u>Faisabilité technique :</u> - Paramètres pour l'état écologique : morphologie, hydrologie, pesticides, substances dangereuses) - Paramètres pour l'état chimique : Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène

La Saône, milieu récepteur de la station d'épuration de Messimy-sur-Saône, présente globalement une qualité moyenne, qui entraîne un report à l'objectif de bon état. Tout projet s'inscrivant dans son bassin versant ne devra pas altérer l'état actuel du cours d'eau.

➔ **Zones vulnérables aux nitrates :**

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates et le 27 Août 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne. Des révisions ont été réalisées en 2012 et en mars 2015.

Le territoire communal de Messimy-sur-Saône est situé en zone vulnérable aux nitrates.

➔ **Zones sensibles à l'eutrophisation :**

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée. Une révision de ces zones a été menée en 2016.

Le territoire communal de Messimy-sur-Saône est situé en zone sensible à l'eutrophisation.

➔ **Contrat de milieu Saône, corridor alluvial et territoires associés**

L'EPTB Saône et Doubs est à l'origine de ce contrat qui a été signé le 22 Juin 2016 pour une durée de 3 ans. Les principaux enjeux du contrat, dont font partie le Morbier ainsi que le Formans sont :

- Reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques ;
- Réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire et réduire l'impact des crues ;
- Renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône ;
- Améliorer la connaissance de la Saône et des affluents orphelins ;
- Organiser la gestion du territoire.

II.4.4. Données qualité

La Saône est le milieu récepteur de la station d'épuration de Messimy-sur-Saône. Etant donné la capacité de dilution du cours d'eau, le rejet de la station d'épuration n'a qu'un impact négligeable sur la Saône. Aucun point de mesure n'est toutefois situé à proximité du rejet.

La Mâtre est le milieu récepteur des déversoirs d'orage de Messimy-sur-Saône.

Il n'y a pas de station de mesure de qualité sur cet affluent de la Saône, qui permettrait de qualifier l'impact des déversoirs d'orage.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientations :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires :

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ **Article L2224-10 :**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ **Article L2224-8 :**

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➤ Article R2224-7 :

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➤ Article R2224-8 :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➤ Article R2224-15 :

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. État des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, porte la compétence relative à l'assainissement collectif. Le service est délégué à SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La commune de Messimy-sur-Saône est desservie par le système d'assainissement du bourg.

Quelques habitations situées au Sud de la commune (Chemin du Bicheron, Chemin des Mouillés, Sentier des Alagnes) sont toutefois concernées par le système d'assainissement de Fareins.

Un plan des différents réseaux figure en Annexe n°2.

II.2. Système d'assainissement du bourg

II.2.1. Réseaux d'eaux usées

Le système de collecte de Messimy-sur-Saône, d'une longueur d'environ 11.7 km, est principalement séparatif (hors Rue du Bourg et à proximité). Il dessert les zones densément urbanisées de la commune, de part et d'autre de la Mâtre. Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques issues du précédent schéma directeur
Principalement séparatif	Unitaire : 1.1 km	5 postes de refoulement ou de relevage	- Volume journalier mesuré en entrée station de 173 m ³ /j
		2 déversoirs d'orage sur le réseau	- Taux d'eaux claires parasites permanentes d'environ 50% (89 m ³ /j)
Diamètre et nature des réseaux variables	Séparatif EU : 10.5 km	3 trop-pleins de PR	- Surface active raccordée au droit de la station du bourg non évaluée
		1 déversoir d'entrée de station	- DO1 et 2 fonctionnant pour une période de retour 1 semaine, DO entrée station fonctionnant pour une pluie de période de retour 15 jours, Trop-plein PR entrée STEP fonctionnant pour des pluies de périodes de retour supérieures à 1 mois
		1 dessableur	

L'exploitant signale également la présence de sources raccordées sur le réseau d'assainissement situé en amont du poste de refoulement La Rivière (secteur La Poyat).

De plus, le poste de refoulement Les Marques, à proximité des terrains de tennis et de l'ancienne station d'épuration, semble présenter des problèmes de capacité. Toutefois, les rejets des 2 principaux projets d'urbanisation (zones AU Le Bourg et Botteron) ne transiteront pas par cet ouvrage.

II.2.2. Précédent zonage d'assainissement

Lors du précédent zonage d'assainissement (A.I.C.E. 2005-2006), plusieurs scénarios de raccordement avaient été étudiés. Le tableau suivant les liste et rappelle le choix de zonage qui avait alors été fait, ainsi que les éventuels travaux réalisés depuis :

Secteur	Scénarios étudiés	Choix de zonage de l'époque	Réalisation
Chemin des Prairies	1 - Assainissement collectif gravitaire	Collectif (scénario 1)	Non
	2 - Assainissement autonome pour l'ensemble des habitations		
Chemins de la Bâtonne, des Rouettes et du Liamby	1 – 6 habitations en assainissement collectif gravitaire, 6 habitations en assainissement collectif par refoulement, 4 habitations en assainissement non collectif	Collectif sauf pour 5 habitations, dont le vestiaire du stade (≈ scénario 1)	Non
	2 - Assainissement autonome pour l'ensemble des habitations		
Route de Lurcy et RD n°933	1 – 3 habitations en assainissement collectif gravitaire, 11 habitations en assainissement collectif par refoulement, 2 habitations en assainissement non collectif	Collectif (scénario 1)	Non
	2 - Assainissement autonome pour l'ensemble des habitations		
Chemin de Ronzefer	1 - Assainissement collectif gravitaire	Non collectif (scénario 2)	Sans objet
	2 - Assainissement autonome pour l'ensemble des habitations		
RD n°933, Route de Chaleins, Chemin du Bicheron, Chemin du Petit	1 – 11 habitations en assainissement collectif gravitaire, 1 habitation en assainissement non collectif	Collectif (scénario 1)	Non
	2 - Assainissement autonome pour l'ensemble des habitations		
Chemin des Pierres	1 – 2 habitations en assainissement collectif gravitaire, 2 habitations en assainissement collectif par refoulement	Collectif sauf pour 4 habitations (≈ scénario 1)	Non
	2 - Assainissement autonome pour l'ensemble des habitations		
Les bords de Saône	1 - Assainissement autonome pour l'ensemble des habitations	Non collectif (scénario 1)	Non

Les travaux de raccordement découlant des choix fait lors du précédent zonage n'ont pas été menés à ce jour. Les habitations concernées ne sont toujours pas desservies.

II.2.3. Programme de travaux défini lors du précédent diagnostic

Le tableau suivant décrit les différentes actions préconisées dans le diagnostic de 2014-2016 (seules celles de la commune de Messimy-sur-Saône sont présentées) :

Objectif	Descriptif	Coût	Gain escompté	Priorité	Réalisation
Amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets directs de temps sec	Aucune action ne concerne la commune de Messimy-sur-Saône				
Amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets de temps de pluie (moins de 20 déversements/an)	Suppression du DO 1 (Chemin de la Croix Bernard) dans le cadre de la mise en séparatif de la Rue du Bourg (proposition de travaux D)	105 000 € HT	- 1 DO - 400 m ² de surface active	2	Non (réalisation prévue en parallèle des travaux de voirie du centre bourg)
	Suppression du DO 2 (Chemin du Gué) dans le cadre de la mise en séparatif (proposition de travaux E)	382 000 € HT	- 1 DO - 12 700 m ² de surface active	2	
	Reprise du DO entrée STEP (DO17) dans le cadre du projet de nouvelle station	/	Protection de la station	0 (en cours lors du diagnostic)	Oui
Réduction des eaux claires parasites (permanentes et météoriques) et amélioration de l'état structurel des réseaux	Remplacement collecteur Chemin de la Croix Bernard (secteur 11)	34 000 € HT	- 4 m ³ /j d'ECPP	2	Non
	Remplacement collecteur Chemin des Ferrières (secteur 15)	66 000 € HT	- 16 m ³ /j d'ECPP	2	Non
	Réhabilitation collecteur Ch. de la Lie (secteur 16)	1 500 € HT	- 22 m ³ /j d'ECPP	1	En cours
	Réhabilitation collecteur traversée RD933 (secteur 17)	2 000 € HT	- 7 m ³ /j d'ECPP	1	En cours
	Réhabilitation collecteur Chemin du Gué (secteur 18)	7 500 € HT	- 99 m ³ /j d'ECPP	1	En cours
	Remplacement collecteur Chemin du Gué (secteur 19)	83 000 € HT	- 99 m ³ /j d'ECPP	1	En cours
	Vérification puis reprise des inversions de branchements (EP vers réseau d'EU) réparties sur le système (proposition de travaux N)	12 000 € HT	< 2 700 m ² de surface active	1	Non
Réhabilitation de regards de visite	Désenrobage de 36 regards, déterrage de 4 regards, déblocage de 5 regards	40 500 € HT	Amélioration accessibilité	3	Non
	Curage de 22 regards et reprise de 12 regards	9 000 € HT	Amélioration écoulement et réduction ECPP	3	Non
Mise en place entretien préventif réseaux	Curage annuel de 6 secteurs	≈2 000 € HT/an	Amélioration écoulement	1/2/3	Oui

Programme de travaux (Source : Etude diagnostique, IRH, 2015-2016)

La Communauté de Communes Montmerle Trois Rivières, qui portait à l'époque la compétence assainissement sur la commune, s'était engagée avec ce programme de travaux à améliorer le fonctionnement global des systèmes d'assainissement du territoire dont celui de Messimy-sur-Saône.

Avec la création de la Communauté de Communes Val de Saône Centre, la hiérarchisation des actions a été légèrement revue par rapport aux nécessités de l'ensemble du nouveau territoire et aux projets d'aménagement des communes (travaux de voirie). C'est cette nouvelle hiérarchisation qui est présentée dans le tableau ci-dessus.

Une partie des actions de priorité 1 est en cours de réalisation. Les actions de priorité 2 seront réalisées d'ici 5 à 10 ans.

II.2.4. Station d'épuration

➤ Présentation et dimensionnement :

La station d'épuration, située à l'Est de la commune et mise en service en 2016, est de type filtre vertical planté de roseaux. L'ouvrage a été dimensionné pour traiter 108 kg de DBO₅/jour (soit 1800 EH). Le débit nominal par temps sec est de 960 m³/j. Le rejet des eaux traitées se fait dans la Saône.

La station est classée conforme en performance et en équipement en 2017 (dernière année disponible sur le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal).

➤ Autosurveillance :

▪ **Données organiques (2018)**

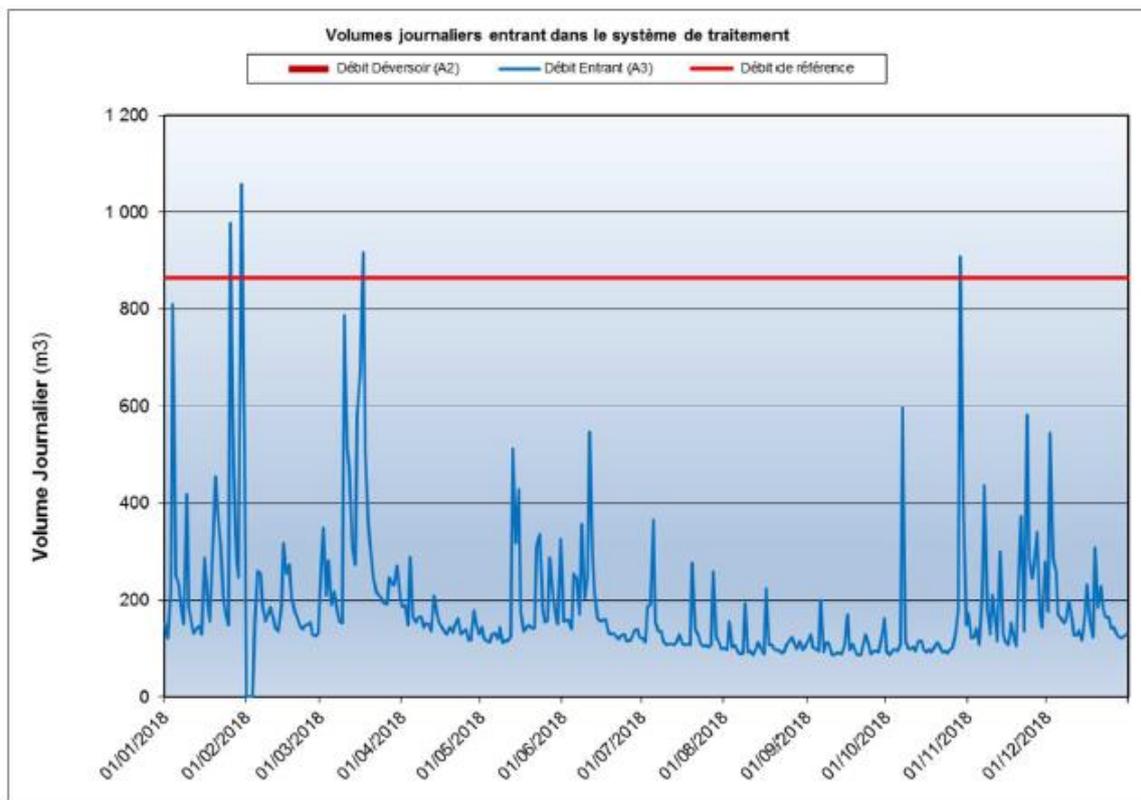
	Paramètres		
	DCO	DBO ₅	MES
Charge entrante moyenne	73.6 kg/j	22.3 kg/j	31.5 kg/j
Capacité épuratoire nominale	216 kg/j	108 kg/j	162 kg/j
Pourcentage de la capacité nominale	34 %	21 %	19 %

D'après les valeurs disponibles en 2018, la station d'épuration de Messimy-sur-Saône est en nette sous-charge organique.

Les bilans 2018 sont conformes en termes de rendement épuratoires et de concentrations de sortie.

▪ **Données hydrauliques**

La station de Messimy-sur-Saône a reçu en moyenne en 2018 un débit de l'ordre de 186 m³/j. Cette moyenne est bien inférieure à la capacité de la station (taux de sollicitation moyen de 20%). Quelques dépassements sont observés en hiver. La courbe ci-dessous montre l'influence de la nappe sur le fonctionnement des réseaux et le débit d'entrée de station.



☞ Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage :

Le PLU prévoit environ **300 EH supplémentaires** en 12 ans sur le système du Bourg .

Le paramètre ici le plus limitant (la DCO, avec une capacité résiduelle de 75% soit environ 1350 EH), permet d'accueillir les effluents générés par ces nouveaux habitants.

Ainsi, et sachant que la CCVSC prévoit de poursuivre la réalisation du programme de travaux établi lors du schéma directeur de 2014-2016, le système d'assainissement de Messimy-sur-Saône est et sera capable d'accepter les effluents actuels et futurs, prévus par le présent zonage.

II.3. Système d'assainissement de Fareins

Ce système concerne un peu plus d'une dizaine d'habitations sur la commune de Messimy-sur-Saône. Elles sont situées Chemin du Bicheron, entre le Chemin des Mouillés et le Sentier des Alagnes.

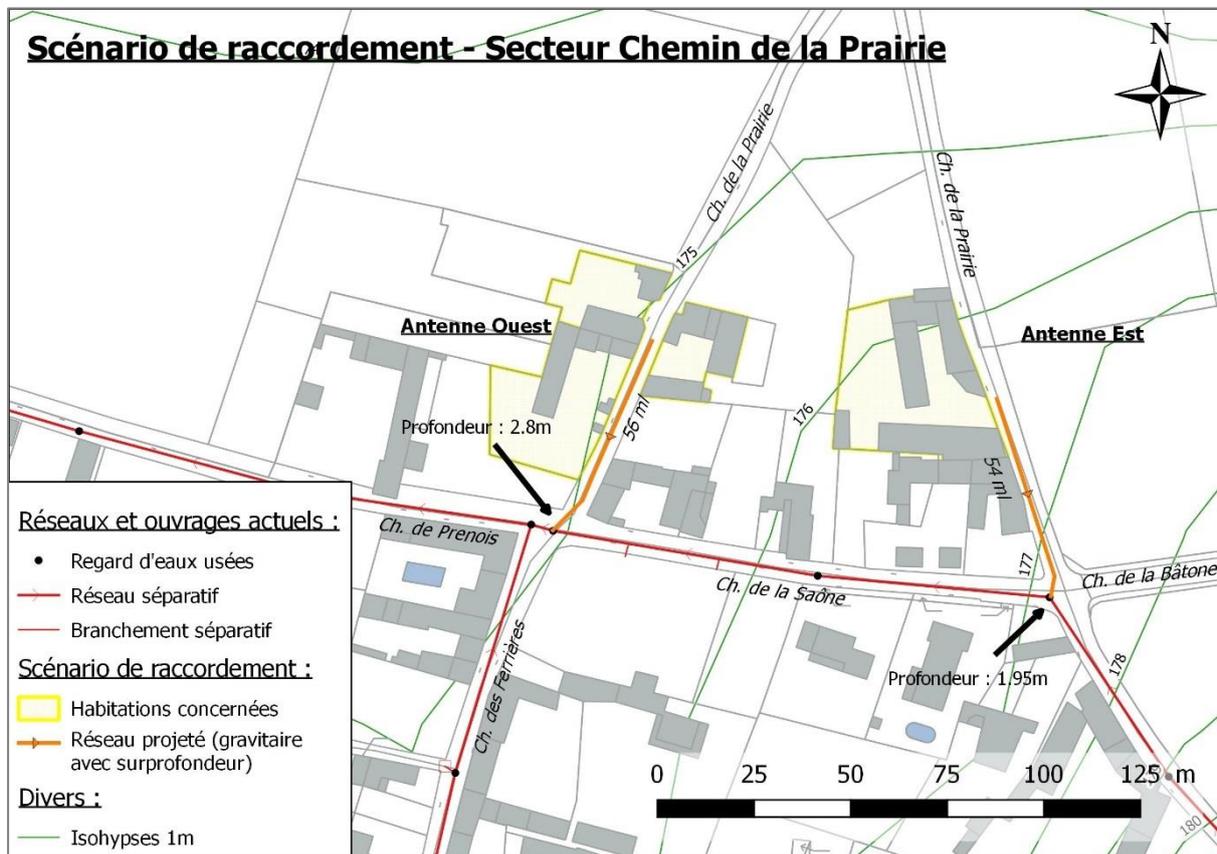
Une nouvelle station d'épuration est en cours de mise en œuvre par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, pour remplacer le lit bactérien actuellement en place. Le dimensionnement de cette future unité prend en compte les équivalents habitants actuels et futurs de la commune de Fareins, mais aussi de Messimy-sur-Saône, d'autant plus que sur cette dernière, le secteur raccordé n'est pas amené à se développer davantage.

C'est pourquoi ce système n'est pas détaillé plus en détail ici.

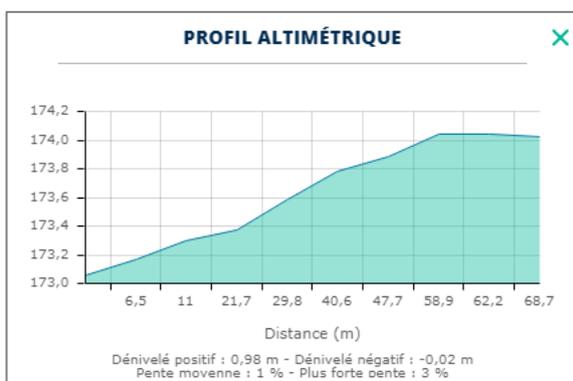
II.4. Etude de scénarios de raccordement

II.4.1. Secteur Chemin de la Prairie

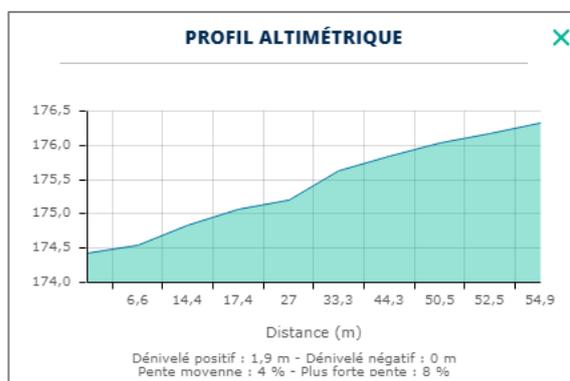
Ce scénario concerne le raccordement de 4 habitations, 3 sur l'antenne Ouest et 1 sur l'antenne Est.



Les habitations des deux antennes sont légèrement en contrebas du Chemin de la Saône. Toutefois, étant donné la profondeur du réseau existant, un raccordement gravitaire semble possible, en considérant de la surprofondeur.



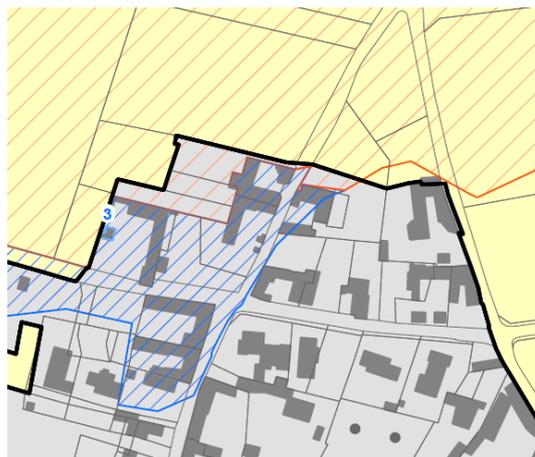
Antenne Ouest



Antenne Est

Profils altimétriques depuis les habitations jusqu'au chemin de la Saône

Ces habitations sont classées en zone Ub dans le projet de PLU (zone urbaine pavillonnaire). Il ne semble pas y avoir de dents creuses à proximité. Ainsi, les collecteurs projetés ne permettraient à priori pas la desserte de davantage d'habitations, que les 4 identifiées.



Extrait du projet de zonage PLU sur le secteur

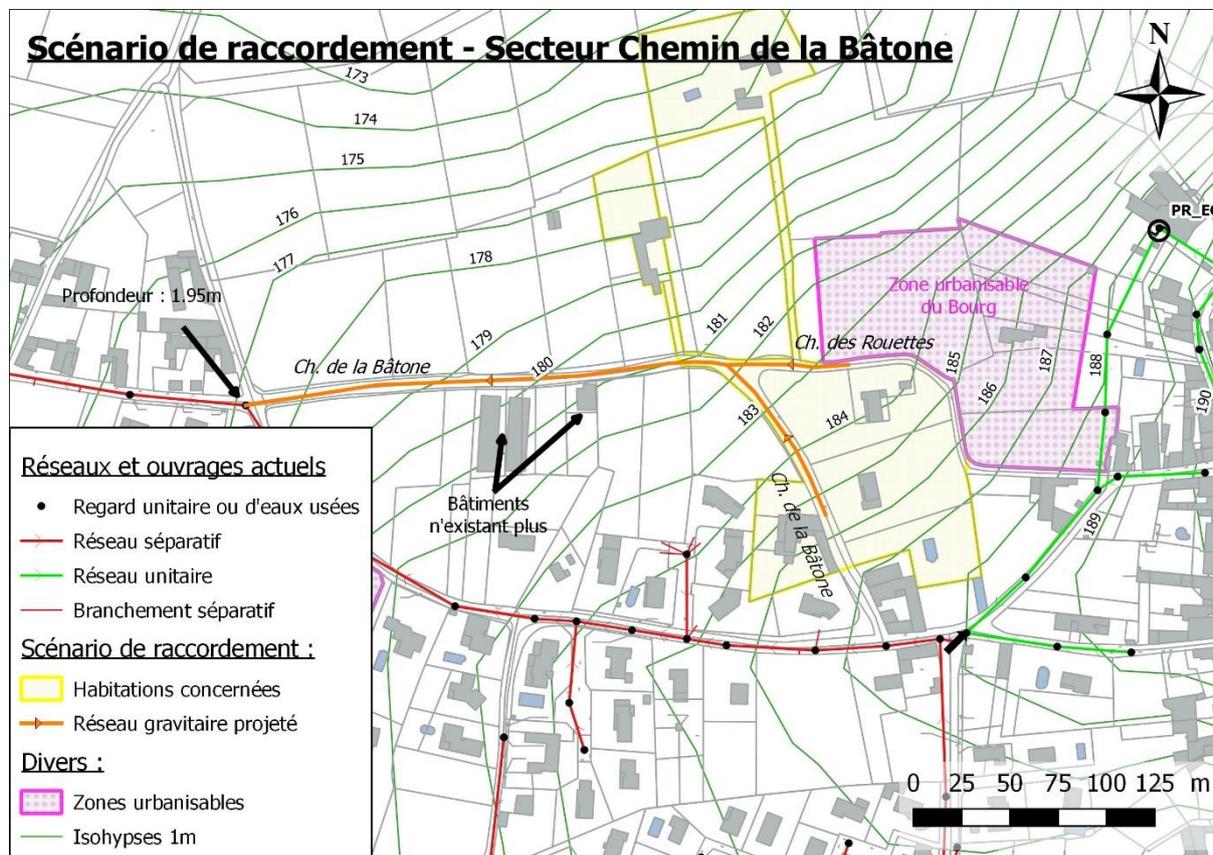
Les coûts du projet sont estimés de la manière suivante :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en PVC Ø 200mm	140 €	ml	110	15 400 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	250 €	u	4	1 000 €
Tabouret de branchement	800 €	u	4	3 200 €
Linéaire de conduite de branchement (5 ml/brcht considérés) Ø 160mm	120 €	ml	20	2 400 €
Plus values				
Surprofondeur tranchée pour canalisation Ø <=200mm	3 €	dm/m	2200	6 600 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enduit bicouche	15 €	m ²	200	3 000 €
Total des coûts d'investissement				33 600 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				5 040 €
Total investissement public				39 000 €

Soit un coût d'environ 10 000 € HT par habitation.

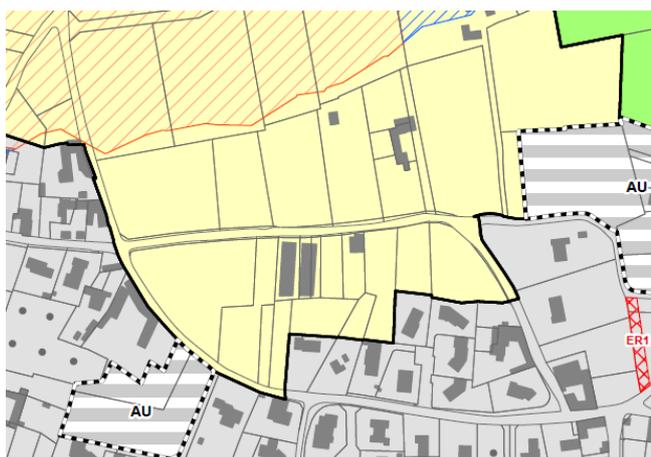
II.4.2. Secteur Chemin de la Bâtone – Scénario gravitaire

Le secteur est situé dans le bourg. Il concerne actuellement 5 habitations (3 donnant sur le Chemin de la Bâtone, 2 Chemin des Rouettes). Il est raccordable gravitairement par la pose d'un collecteur en $\varnothing 200$ qui rejoindrait l'intersection Chemin de la Bâtone / Chemin de la Saône / Chemin de la Prairie :



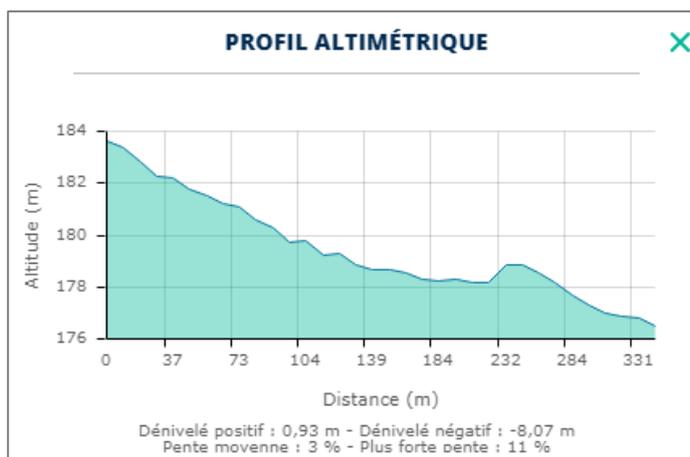
Sur le projet de PLU, les 3 habitations les plus au Sud sont situées en zone Ub (zone urbaine pavillonnaire), les 2 habitations au Nord sont situées en zone agricole.

Ainsi, le collecteur projeté ne permettrait à priori pas la desserte de davantage d'habitations, que les 5 identifiées. Il jouxte en effet la zone urbanisable du bourg, mais celle-ci est déjà desservie par un réseau (réseau unitaire passant en privé).



Extrait du projet de zonage PLU sur le secteur

Le profil altimétrique suivant a été fait en suivant le tracé du réseau projeté sur le Chemin de la Bâtone. Il illustre la possibilité de raccorder le secteur de façon gravitaire.



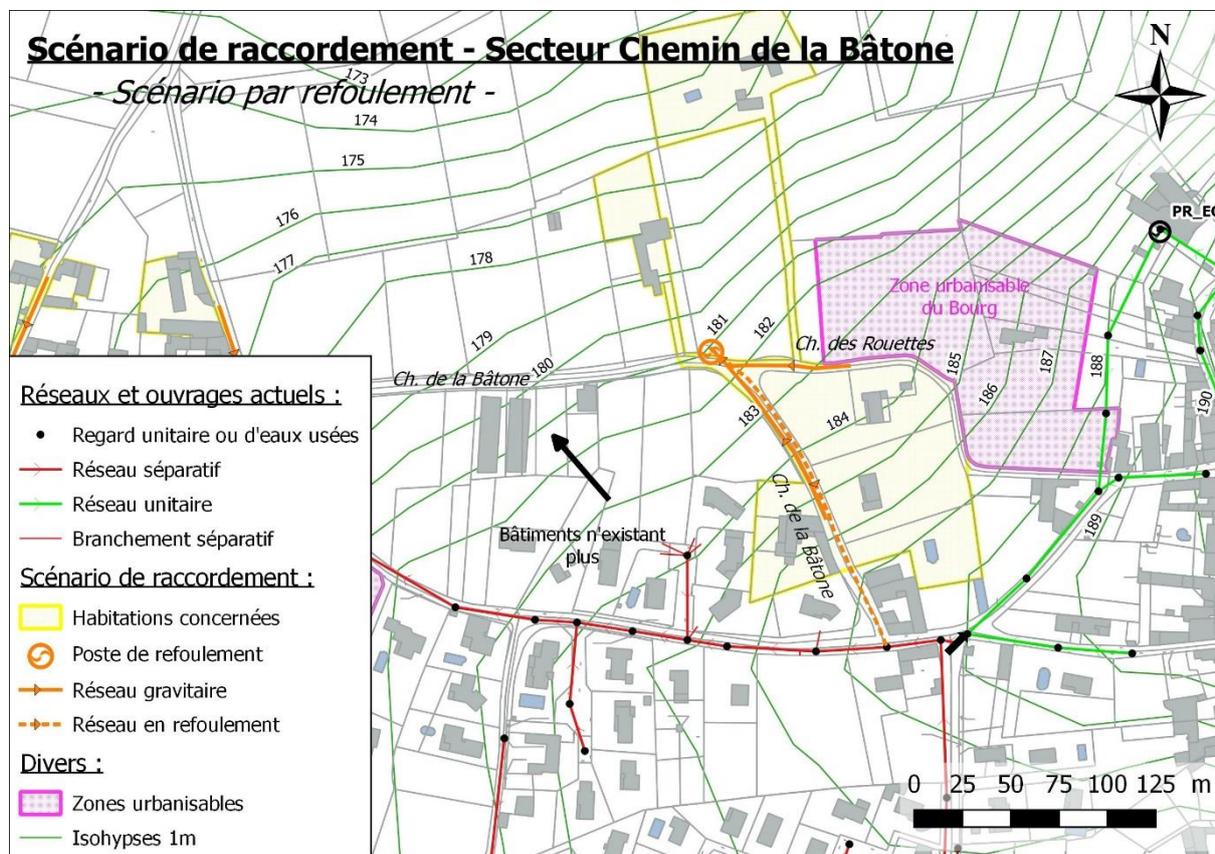
Les coûts du projet sont estimés de la manière suivante :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en PVC Ø 200mm	140 €	ml	410	57 400 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	250 €	u	5	1 250 €
Tabouret de branchement	800 €	u	5	4 000 €
Linéaire de conduite de branchement (5 ml/brcht considérés) Ø 160mm	120 €	ml	25	3 000 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enduit bicouche	15 €	m ²	270	4 050 €
Total des coûts d'investissement				71 700 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				10 755 €
Total investissement public				82 000 €

Soit un coût d'environ 16 000 € HT par habitation.

II.4.3. Secteur Chemin de la Bâtone – Scénario refoulement

La mise en place d'un poste de refoulement est également envisageable pour le raccordement de ce secteur :



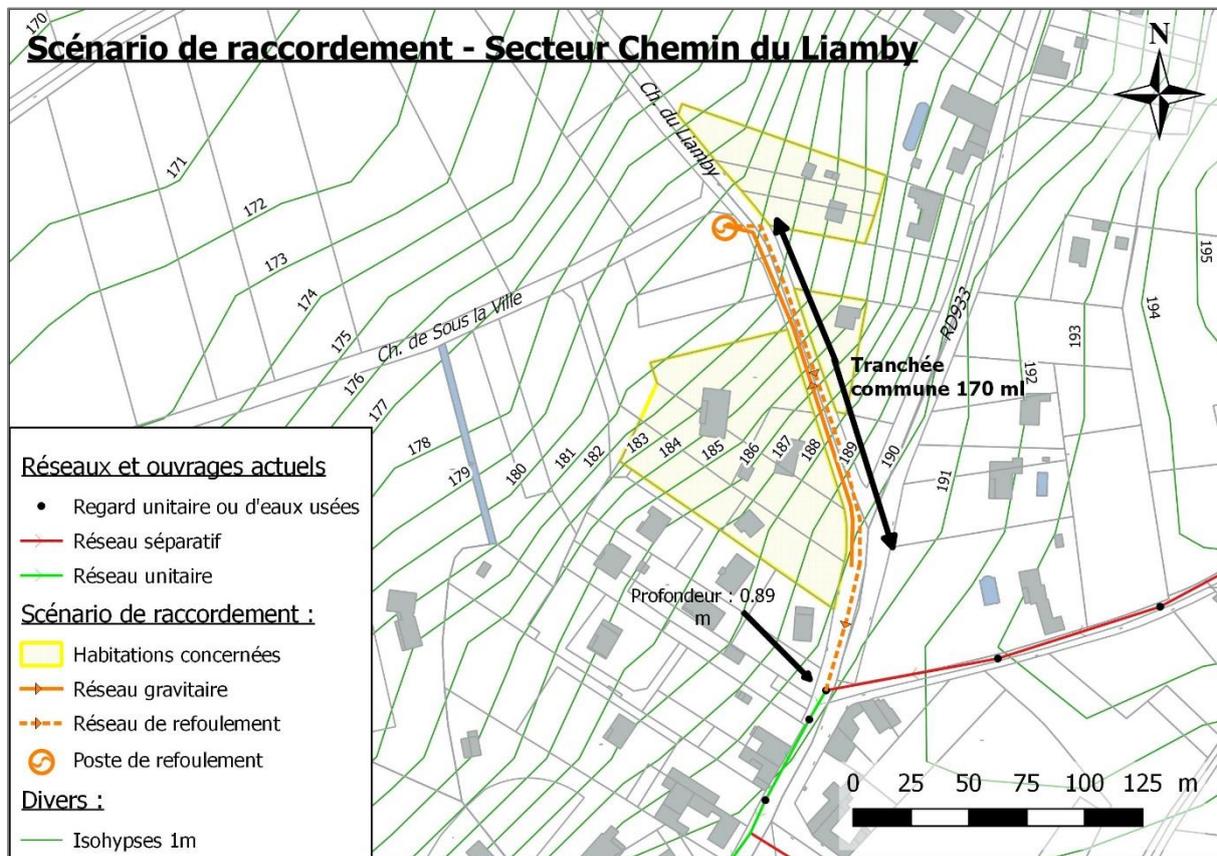
Toutefois, elle apparaît ici plus coûteuse que la mise en place d'un réseau gravitaire :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Acquisition de terrain agricole	1.5 €	m ²	30	45 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en PVC				
Ø 63mm	110 €	ml	180	19 800 €
Ø 200mm	140 €	ml	170	23 800 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	250 €	u	5	1 250 €
Tabouret de branchement	800 €	u	5	4 000 €
Linéaire de conduite de branchement (5 ml/brcht considérés) Ø 160mm	120 €	ml	25	3 000 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enduit bicouche	15 €	m ²	476	7 133 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
capacité < 50 EH	40 000 €	u	1	40 000 €
Total des coûts d'investissement				101 028 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				15 154 €
Total investissement public				116 000 €

Soit un coût d'environ 23 000 € HT par habitation.

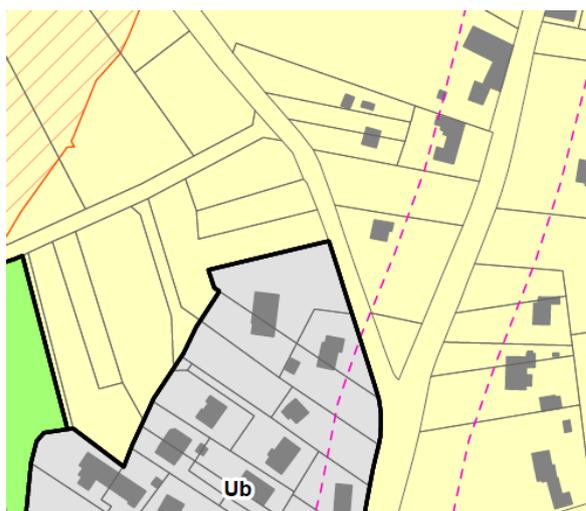
II.4.4. Secteur Chemin du Liamby

Le secteur est situé au Nord du bourg. Il concerne actuellement 6 habitations. Le raccordement ne peut se faire de façon gravitaire et nécessite la mise en œuvre d'un poste de refoulement à l'intersection entre le Chemin du Liamby et le Chemin de Sous la Ville :



Sur le projet de PLU, les 3 habitations les plus au Sud sont situées en zone Ub (zone urbaine pavillonnaire), les 3 habitations au Nord sont situées en zone agricole.

Ainsi, le collecteur projeté ne permettrait à priori pas la desserte de davantage d'habitations, que les 6 identifiées, sauf éventuellement en cas de division parcellaire sur la zone Sud (ce qui semble possible mais dans une moindre mesure).



Extrait du projet de zonage PLU sur le secteur

Les coûts du projet sont estimés de la manière suivante :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Acquisition de terrain agricole	1.5 €	m ²	30	45 €
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	2 000 €	F	1	2 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en PVC				
Ø 63mm	110 €	ml	230	25 300 €
Ø 200mm	140 €	ml	170	23 800 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	250 €	u	6	1 500 €
Tabouret de branchement	800 €	u	6	4 800 €
Linéaire de conduite de branchement (5 ml/brcht considérés)				
Ø 160mm	120 €	ml	30	3 600 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enduit bicouche	15 €	m ²	515	7 725 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
capacité < 50 EH	40 000 €	u	1	40 000 €
Total des coûts d'investissement				108 770 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				16 316 €
Total investissement public				125 000 €

Soit un coût d'environ 21 000 € HT par habitation.

III. État des lieux de l'assainissement autonome communal

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes Val de Saône Centre. Le service est géré en régie.

55 habitations disposent d'un assainissement autonome.

Les diagnostics initiaux ont été réalisés. Ils indiquent la nécessité de nombreuses réhabilitations, de façon plus ou moins urgente. En effet, 6 habitations ne sont pas équipées d'installation (travaux à réaliser dans les meilleurs délais), 10 installations sont non conformes avec risque, 32 sont non conforme sans risques, 4 ont obtenus un avis favorable et 4 n'ont pu être contrôlés.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat: la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.2. Contraintes environnementales

Aucune habitation n'est située au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable public.

Quelques habitations non raccordées sont situées dans les zones rouge et bleu définies par le zonage du PPRI.

III.2.3. Contraintes d'habitat

La plupart des habitations sont concernées par au moins une contrainte majeure (pente, foncier disponible, ...).

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

La caractérisation du milieu physique a été réalisée lors du précédent zonage d'assainissement, via 15 sondages et 10 tests de perméabilité.

Les caractéristiques sont diverses et variées, mais globalement la perméabilité est souvent très faible, avec souvent des traces d'hydromorphie.

III.2.5. Synthèse

Le tableau suivant présente un récapitulatif des contraintes pour chaque zone, avec un type de filière adapté :

Secteur	Type de sol	Contraintes principales	Aptitude du sol à disperser les effluents	Filière préconisée
Chemin de la Bâtonne, des Rouettes, RD933, Route de Lurcy	Sol argileux à argilo-sableux à granulométrie faible, recouvrant une unité argilo-sableuse, argileuse ou sableuse argileuse	Perméabilité relativement faible (nettement inférieures à 0.4 mm/min), traces d'hydromorphie à moins de 1m de profondeur	Défavorable	Filtre à sable vertical drainé
Chemin du Port Rivière, Chemin du Liamby			Défavorable	Filtre à sable vertical drainé partiellement surélevé
Chemin du Bicheron, Chemin de la Prairie, Chemin de Rongefer, Sentier des Bonnevières, Chemin des Pierres, Route de Chaleins, Chemin du Petit, Chemin du halage			Défavorable	Filtre à sable vertical drainé surélevé
Habitations en zone inondable			Zone inondable	Défavorable

Ainsi, compte tenu de la nature locale des sols et des différentes contraintes, la filière de type filtre à sable vertical drainé semble la plus adaptée, parfois sur sol reconstitué (tertre). Certaines filières agréées peuvent également convenir. Les fiches descriptives des filières dites « traditionnelles » sont fournies en **Annexe n°4**.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones en assainissement collectif actuellement sont maintenues en assainissement collectif.

Les zones urbanisées déjà desservies sont classées en assainissement collectif.

Pour les 3 secteurs où un scénario de raccordement a été étudié :

- 1 - Chemin de la Prairie : Le secteur est classé en zone d'assainissement collectif futur, avec un raccordement prévu dans les 5 ans ;

- 2 - Chemin de la Bâtone : Le secteur est classé en zone d'assainissement collectif futur, avec un raccordement prévu dans les 5 ans, sous réserve de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU – Bourg.

- 3 - Chemin du Liamby : ce secteur n'est pas raccordable gravitairement et nécessiterait la création d'un réseau et d'un poste de refoulement dont les coûts investissement et de fonctionnement sont trop important au regard du nombre d'habitants concernés.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

Le raccordement des habitations du Chemin du Liamby a été étudié. Du fait des linéaires importants de réseaux à mettre en œuvre et de la nécessité d'un poste de refoulement, le coût par abonné est important (environ 20 000 € HT/abonné). Un maintien de ce secteur en zone d'assainissement non collectif a donc été choisi par la CCVSC.

Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées (perméabilité réduite), les filières les plus adaptées sont le filtre à sable drainé, parfois sur sol reconstitué (tertre). Les fiches descriptives de ces filières dites « traditionnelles » sont présentées en Annexe 4. Certaines filières agréées peuvent également convenir.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. *Le service public d'assainissement non collectif*

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer l'**entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. *Le contrôle des installations*

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

☞ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

☞ Le contrôle de réalisation/exécution :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et aux règles de l'Art (Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

☞ Le contrôle de bon fonctionnement (ou périodique) :

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité fixée par le SPANC (ici 6 ans). Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➔ **Le contrôle vente :**

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre d'une vente immobilière avec un système en Assainissement Non Collectif, un contrôle de l'installation individuelle des propriétaires doit être réalisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement. Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique.

IV.2.4.3. *L'entretien des installations*

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 4 000 et 10 000 €HT.

IV.3. Cartographie et orientations

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➤ Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire : **Bourg, Chemin du Sablon, Chemin de la Lié, Chemin des Bonnevières, Chemin des Tullés, Chemin de Port Rivière La Croix, La Poyat, Les Mouillés/Le Bicheron**

➤ Des zones d'assainissement collectif en situation future :



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif : **Chemin de la Prairie, Chemin de la Bâtone**

➤ Des zones d'assainissement non collectif :



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

La cartographie présentée en Annexe 3 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.



Annexes



Annexe 1 :

Zonage d'assainissement actuellement en vigueur



Annexe 2 : **Plan des réseaux d'assainissement**



Annexe 3 :

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées



Annexe 4 : Fiches descriptives des filières autonomes préconisées



Annexe 5 :

Décision de la MRAE sur la non-nécessité d'une évaluation environnementale
